

Comprendre la réforme des retraites

Cet article s'efforce de vous renseigner en fonction d'informations dont nous disposons à ce jour.

La réforme des retraites a été adoptée le 20 mars dernier.

La loi sur cette réforme a été publiée au Journal officiel le 15 avril.

Pour rappel, à fin mai 2023, la loi n'est pas encore entrée en vigueur.

Ne pas vous engager sur une date de départ avant la parution des décrets définitifs.

SOMMAIRE

1. AGE LEGAL ET TRIMESTRES EXIGES	2
2. DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE	3
3. INFO - RETRAITE	5
4. LA RETRAITE MINIMUM AUGMENTERA, UN PEU !	6
5. NOMBREUSES AUTRES MESURES DU PROJET DE LOI	7

1. Age légal et trimestres exigés

À compter du 1er septembre 2023, la réforme modifie les conditions de départ à la retraite.

L'âge légal est décalé à **64 ans pour les personnes nées à partir de 1968**.

Pour les années de naissance précédentes, l'âge légal est relevé de façon progressive.

Pour en savoir plus : [âge légal et trimestres exigés](#)

RETOUR
SOMMAIRE

2. Départ anticipé pour carrière longue

À compter du 1er septembre 2023, la réforme modifie les conditions de départ à la retraite anticipée pour carrière longue et étend le dispositif aux personnes ayant commencé à travailler avant 21 ans

Pour en savoir plus : [départ anticipé pour carrière longue](#)

Carrière longue - nouvelles conditions pour un départ anticipé

Date de naissance	Trim jeune acquis avant (1)	Trimestres exigés	Age de départ
Entre 01/09/1961 et 31/12/1961	16 ans	169	58 ans
	18 ans	169	60 ans
	20 ans	169 (2)	60 ans
1962	16 ans	169	58 ans
	18 ans	169	60 ans
	20 ans	169 (2)	60 ans
Entre 01/01/1963 et 31/08/1963	16 ans	170	58 ans
	18 ans	170	60 ans
	20 ans	170 (2)	60 ans
Entre 01/09/1963 et 31/12/1963	16 ans	170	58 ans
	18 ans	170	60 ans
	20 ans	170	60 ans et 3 moi
1964	16 ans	171	58 ans
	18 ans	171	60 ans
	20 ans	171	60 ans et 6 moi
1965	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	60 ans et 9 moi
	21 ans	172	63 ans
1966	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans
	21 ans	172	63 ans

1967	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 3 moi
	21 ans	172	63 ans
1968	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 6 moi
	21 ans	172	63 ans
1969	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 9 moi
	21 ans	172	63 ans
1970	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	62 ans
	21 ans	172	63 ans

- (1) La règle générale des trimestres jeune ne change pas : 5 avant la fin de l'année civile, 4 avant la fin de l'année civile si né au dernier trimestre.
- (2) Si 168 trimestres cotisés ou réputés cotisés avant septembre 2023, droit ouvert à la date de son choix pour un assuré né entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 août 1963 (**Clause de sauvegarde**).

RETOUR
SOMMAIRE

3. Info - retraite

Le compte retraite propose des **informations et des services qui intègrent progressivement la nouvelle réglementation.**

Pour en savoir plus : [informations info-retraite](#)

RETOUR
SOMMAIRE

4. La retraite minimum augmentera, un peu !

Selon le dossier de presse du gouvernement : « Le minimum de pension augmentera de 100 € par mois pour les personnes partant en retraite à compter du 1er septembre 2023 (+25 € au titre du minimum de pension de base et +75 € au titre de la majoration du minimum de pension, qui valorise les périodes effectivement en emploi et donc le travail). »

Ce texte signifie que la majoration durée d'assurance de 684 € augmenterait de 25 € en septembre et que la majoration durée cotisée de 747 € augmenterait de 100 €. Les deux ne s'ajoutent pas. Ainsi la majoration seule passerait de 63,18 € à 138,43, soit 75 € de plus.

Pour mieux comprendre, rappelons comment se calcule le minimum contributif (Mico). Il faut d'abord remplir deux conditions : obtenir sa retraite de base au taux plein de 50% et avoir un total de retraites inférieur à 1322 €.

Si ces deux conditions sont remplies, la pension résultant de ses droits à la retraite est majorée en deux étapes au prorata des trimestres obtenus.

Les deux ne s'additionnent pas (le total nouveau ferait 1531 € !). En fait, on prend la différence entre les deux, soit 138 € et on effectue un prorata ajouté au minimum de base. Et à la fin on déduit du total la retraite de base.

Il faut retenir que le nombre de trimestres est déterminant, même si on a droit au taux plein.

Selon le rapport, les trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) seront réputés cotisés pour le calcul du minimum majoré au titre des périodes cotisées.

A la retraite de base, y compris majorée, il faut ajouter la retraite complémentaire : c'est ce montant qui fait dire au gouvernement que le retraité ayant cotisé au Smic et à temps plein toute sa vie aura 1200 €.

L'Agirc-Arrco a informé un journaliste qu'un salarié au Smic toute sa vie à plein temps bénéficierait d'une retraite complémentaire de 255 €, minoration temporaire déduite.

Donc ce montant est de la communication pour faire croire que tous les nouveaux retraités auront 1200 €. Non, les nouveaux retraités auront au mieux 100 € de plus que maintenant pour une carrière complète cotisée.

Tous les montants sont en brut, avant cotisations sociales, dont le montant dépend des revenus du ménage fiscal.

Pour les retraités actuels, donc en retraite avant septembre 2023 (aussi appelé stock), il est annoncé une revalorisation de 100 € au prorata des trimestres cotisés uniquement, à condition d'avoir cotisé 30 ans (120 trimestres).

[RETOUR
SOMMAIRE](#)

5. Nombreuses autres mesures du projet de loi

► **Le maintien de la retraite pour inaptitude à 62 ans** entraîne le remplacement de la pension d'invalidité par la pension de retraite à 62 ans au lieu de 64 ans. Sachant que les pensions d'invalidité catégorie 2 est presque toujours plus élevée (repose sur 10 années de salaire) que la pension de retraite (repose sur 25 années), le bénéficiaire n'est pas gagnant. Il perd en plus 8 trimestres pour le calcul de sa retraite (62 à 64 ans). D'autre part, il s'agit d'un transfert déguisé de dépenses de l'assurance maladie-invalidité vers l'assurance retraite.

► **Points de pénibilité** : « Les départs anticipés au titre du compte professionnel de prévention (C2P) ne peuvent intervenir plus de deux ans avant l'âge de droit commun » selon l'avant-projet de loi. Cela signifie clairement que si on a droit à la retraite anticipée carrières longues deux ans avant l'âge légal, on ne bénéficiera pas des points de pénibilité.

► **L'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés** « est assoupli, en abaissant le taux d'incapacité de 80 % à 50% nécessaire pour saisir la commission ad hoc au moment du départ à la retraite, et d'autre part, en supprimant la condition de trimestres validés pour ne garder que celle se rapportant aux trimestres cotisés ». L'âge de départ possible reste à 55 ans.

► **Le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente** permettant un départ 2 ans avant l'âge légal prévu par la réforme pour les victimes d'un AT-MP ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux d'au moins 10% en lien avec une exposition aux facteurs de pénibilité sera simplifié : « la condition de durée d'exposition sera réduite de 17 ans à 5 ans pour justifier de ce lien ». L'âge de départ possible reste maintenu à 60 ans.

► **Certains emplois aidés ont été dans le passé considérés comme des stages de formation professionnelle.** Les cotisations retraites payées par l'État étaient au forfait, donc insuffisantes pour avoir droit à des trimestres. L'avant-projet de loi prévoit qu'un décret permettra d'attribuer un trimestre par tranche de 50 jours de stage pour : « les travaux d'utilité collective (TUC), les stages pratiqués en entreprise du plan Barre (1977-1988), les stages « jeunes volontaires » (1982-1987), les stages d'initiation à la vie professionnelle (1985-1992) et les programmes d'insertion locale (1987-1990) ».

► **L'assurance vieillesse des aidants (AVA)** va compléter pour les aidants ce qui existe déjà dans l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). L'AVA sera attribuée : « aux parents d'un enfant en situation de handicap ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et éligible à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; aux aidants ne cohabitant pas avec la personne aidée, afin de mieux s'adapter aux évolutions des modes de vie et des configurations sociales ; aux aidants n'ayant pas de lien familial avec la personne aidée. » Les trimestres attribués seront indiqués dans un décret.

► **Le cumul d'un emploi avec sa retraite donnera le droit à une autre pension de retraite de base** en fonction des cotisations versées (sans décote ni surcote) et sera prise en compte pour la pension de réversion. Cette retraite supplémentaire sera plafonnée (montant fixé par décret), ne bénéficiera d'aucune majoration et le salarié n'aura plus droit à une nouvelle indemnité de départ en retraite !

► **Pour la retraite progressive**, « le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée souhaitée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise » ; le contrat de travail à temps partiel exigé pourra avoir une durée inférieure à 24h ; en cas d'arrêt maladie, le plafond de 60 jours d'indemnités journalières imposés aux retraités ne leur sera pas applicable.

► **Si au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance** au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants et si durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein à 63 ans : droit à surcote dès cet âge, jusqu'à 5%, sans devoir attendre d'atteindre l'âge de 64 ans (disposition introduite au Sénat).

► **Pour les enfants nés après 2010**, 8 trimestres supplémentaires sont accordés. Soit 4 trimestres maternité ou adoption et 4 trimestres éducation. Les parents peuvent se répartir les trimestres adoption ou éducation. Le nouveau texte adopté au Sénat garanti au moins 2 trimestres sur 4 à la femme.

► **La retraite pour incapacité** évolue : Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 20 %, le texte maintient à 60 ans (au lieu de 62 dans la version initiale) l'âge de départ en retraite anticipée. « Cet âge serait porté à 62 ans pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 19 % et une durée d'exposition à des facteurs de pénibilité d'au moins cinq ans, contre dix-sept actuellement », précise le rapport de la commission mixte paritaire.

► **Pension d'orphelin dans le régime général**. L'orphelin aura droit à une pension en cas de décès d'un de ses parents. Cette nouveauté ajoutée au Sénat ne supprime pas la pension d'orphelin en prévoyance négociée dans les conventions collectives par les syndicats.

► **Majoration de pension trois enfants étendue aux libéraux**. La majoration de la retraite de base de 10 % pour trois enfants, financée par la branche famille de la sécurité sociale, est étendue par le Sénat aux régimes de retraite des professions libérale, avocats compris, à partir de septembre 2023.

[RETOUR
SOMMAIRE](#)